

BVGer D-835/2023 vom 2. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-835_2023_d20230202

FR: TAF D-835/2023 du 2 février 2023

IT: TAF D-835/2023 del 2 febbraio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 2 février 2023

Erwägungen

E. 22

novembre 2022, réitérée le 3 janvier 2023, le recourant a fait valoir que le délai de six mois, prévu à l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III pour la reprise en charge par l'Italie, était arrivé à échéance, que dans sa décision incidente du 10 janvier 2023, le SEM a notamment indiqué qu'il avait requis, le 7 novembre 2022, la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, suite à une communication l'informant de la disparition du recourant du CFA de B._____ en date du 10 juillet 2022 et du retour de ce dernier le lendemain, à 14h46,

D-835/2023 Page 6 que dans son recours du 13 février 2023, le recourant a pour l'essentiel nié avoir disparu et pris la fuite, qu'à teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite, qu'il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arrêts du Tribunal E-2802/202 du 17 juin 2020 consid. 3.4 et réf. cit. ; F-4503/2019 du 13 décembre 2019 ; E-6165/2017 du 5 janvier 2018 ; E-4043/2016 du 1er mars 2017 ; cf. également ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), qu'à cet égard, la jurisprudence renvoie, en lien avec la notion de « fugitif » ou de « disparu », aux art. 14 al. 2 let. b et 8 al. 3 LA^{si}, lesquels prévoient que le requérant doit se tenir à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile, que le Tribunal a à plusieurs reprises eu l'occasion de confirmer que l'absence du lieu de séjour connu, respectivement attribué, sans indication de la part du requérant aux autorités compétentes, qu'elle soit durable ou passagère, voire de quelques jours seulement, suffisait déjà pour que l'extension du délai de transfert au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III puisse se justifier (cf. arrêts du Tribunal E-6320/2020 du 8 janvier 2021 consid. 4.3 ; F-4207/2020 du 31 août 2020 consid. 6.2 ; E-3154/2018 du 21 juin 2018 consid. 4.1), que la question de savoir si le comportement de l'intéressé doit, ou non, être qualifié de "fuite" au sens de la jurisprudence précitée, relève du fond de la demande de réexamen et ne doit pas être tranchée à ce stade, que comme déjà dit, seule se pose ici la question de savoir si le SEM était fondé à déclarer la demande de réexamen comme étant dénuée de chances de succès,

D-835/2023 Page 7 qu'en l'espèce, selon les pièces du dossier du SEM, le recourant s'est absenté à une reprise de son lieu d'hébergement après le prononcé de la décision de non-entrée en matière du SEM du 20 juin 2022, qu'il aurait en effet dû retourner au CFA de B._____ le dimanche soir 10 juillet 2022, à la fin du week-end, qu'il ne s'y serait présenté que le lundi 11 juillet 2022, à 14h46, que cette absence est documentée par un avis de disparition et de retour, que l'absence, à une seule reprise, du recourant du CFA de B._____ n'apparaît pas assez longue, avec un total de quelques heures durant lesquelles l'intéressé n'a eu aucun contact avec le centre, pour considérer qu'elle a fait obstacle à la mise en œuvre de son transfert, qu'à cet égard, il convient également de relever qu'il ne ressort pas du dossier de l'autorité inférieure que celle-ci a pris des mesures concrètes en vue d'exécuter le renvoi de l'intéressé vers l'Italie en date du 10 ou du 11 juillet 2022 ou à des dates proches, qu'autrement dit, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été dûment informé de manière certaine de la date et des modalités de son transfert, ni qu'il aurait dû se tenir à disposition des autorités, le 10 ou le 11 juillet 2022, en vue de son interpellation, ni qu'il se soit opposé, tant par les propos qu'il a tenus que par le comportement qu'il a adopté lors de ses auditions notamment, à son transfert vers l'Italie, qu'il n'est ainsi pas établi, en l'état, que l'intéressé se soit soustrait volontairement ou par négligence grave à l'exécution de son transfert, que force est par ailleurs de constater que le SEM n'a pas demandé la prolongation du délai de transfert de six mois pour cette raison à cette époque, mais uniquement le 7 novembre 2022, soit peu de temps avant l'échéance du délai, que le fait qu'il n'a pas agi immédiatement, sur la base d'informations à sa disposition, tend à démontrer qu'il ne considérait pas que cette absence était constitutive d'une fuite au sens du Règlement Dublin III, que dans ces conditions, le SEM ne pouvait pas considérer comme vouée à l'échec la demande de réexamen de l'intéressé tendant à l'entrée en matière sur sa demande d'asile,

D-835/2023 Page 8 qu'ainsi, il aurait manifestement dû entrer en matière sur cette demande et procéder à un examen matériel des arguments et moyens de preuve fournis, que par conséquent, le recours du 13 février 2023 doit être admis et les décisions du SEM des 10 janvier et 2 février 2023 annulées, que peut rester ouverte la conclusion du recours tendant à la consultation des pièces du dossier du SEM, qui ne lui auraient pas toutes été transmises par cette autorité, et à l'octroi d'un délai pour compléter le recours, qu'en effet, la question de la guérison de ces vices ne se pose plus compte tenu de l'issue du litige, que le dossier de la cause est renvoyé au SEM pour qu'il entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen du 22 novembre 2022, réitérée le 3 janvier 2023, que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), que vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), que les demandes d'assistance judiciaire partielle, d'exemption du paiement de l'avance de frais et de mesures provisionnelles deviennent sans objet avec le présent prononcé, que le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'absence de décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF), le versement d'un montant de 450 francs (frais et TVA compris) apparaît équitable en la présente cause,

(dispositif page suivante)

D-835/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.